



SUÈDE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 9 octobre 2007.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
a) Synthèse des observations.....	3
b) Conclusions.....	6
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2	7
Partie I. Recommandations du Groupe de travail	7
Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail.....	20

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. La Suède a pris de nouvelles mesures pour mettre en œuvre la Convention de l'OCDE depuis son examen de Phase 2 qui a eu lieu en juin 2005. Le Groupe de travail se félicite de constater que la Suède a appliqué un certain nombre de recommandations formulées dans le rapport de Phase 2.

2. La Suède a pris plusieurs mesures pour mieux faire connaître la Convention et l'infraction de corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères a organisé plusieurs séminaires sur la corruption, chacun donnant lieu à une présentation du Portail pour la lutte contre la corruption dans les entreprises, mis au point par Danida, l'organisme danois d'aide au développement. Trente-cinq entreprises implantées en Suède ont participé au séminaire qui a eu lieu à Stockholm, tandis que des séminaires organisés en dehors de Suède ont accueilli des entreprises locales et des filiales à l'étranger d'entreprises suédoises qui y sont implantées. La SEK et l'EKN, les organismes suédois chargés des crédits à l'exportation, décrivent sur leurs sites Internet les politiques et les mesures anticorruption qu'ils appliquent. L'EKN a en outre préparé, pour son personnel, un manuel sur la corruption transnationale et l'a sensibilisé à ce problème par le biais de séminaires de formation. D'autres activités dont la Suède a fait état – comme la mise en place récente d'un réseau anticorruption des organismes publics – ont eu trait à la prévention de la corruption en général. La Suède a pris en outre d'autres initiatives se rapportant à la corruption nationale, comme les poursuites engagées à l'encontre de Systembolaget et de Skandia ou encore l'élaboration de lignes directrices sur la corruption et les conflits d'intérêts à l'intention des salariés du secteur public. L'Office national des marchés publics a diffusé ces lignes directrices, mais n'a pas engagé d'action spécifique de sensibilisation au problème de la corruption transnationale. Au vu de l'ensemble des efforts accomplis par la Suède, les Recommandations 1(a) et 1(b) ont été entièrement mises en œuvre.

3. En ce qui concerne les exportations d'armements, la Suède a pris part à un projet visant à élaborer des pactes d'intégrité, a organisé des séminaires sur la corruption à l'intention du secteur de la défense et a pris des mesures destinées à en assurer l'intégrité. Pour décider de délivrer une licence d'exportation d'équipement militaires ou de produits à double usage, l'Inspection des produits stratégiques (IPS) tient compte du niveau de corruption dans le pays de destination. Cette pratique est conforme au code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. L'IPS examine également si le demandeur a été impliqué dans des faits de corruption. Elle réunit des informations à cet égard dans le cadre de rencontres régulières avec les fabricants suédois d'armements. Compte tenu de ces efforts, la Recommandation 2 a été entièrement mise en œuvre.

4. La Suède a également pris des mesures concernant ses représentations diplomatiques à l'étranger. En 2005, le ministère des Affaires étrangères a adopté un plan d'action contre la corruption et l'a diffusé auprès de tous ses services et de l'ensemble des missions suédoises à l'étranger. Ce plan a été révisé et a fait l'objet d'une nouvelle diffusion en 2007. Il incite (sans les obliger) les agents publics suédois à signaler leurs soupçons de corruption transnationale au ministère des Affaires étrangères ou aux autorités répressives. De plus, le problème de la corruption est l'un des thèmes de la formation des nouvelles recrues, du personnel devant être affecté à l'étranger et du personnel traitant des questions de migration ou

de promotion des exportations. Des récents séminaires destinés aux responsables des missions à l'étranger ont aussi traité de la corruption et du signalement de l'infraction. De ce fait, la Suède a entièrement mis en œuvre la Recommandation 3.

5. Dans le domaine de l'aide publique au développement (APD), la Suède a confirmé au Groupe de travail que l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (ASDI) a adopté une nouvelle définition de la notion de « corruption » dans son Règlement anticorruption. Cette nouvelle définition couvre expressément l'offre d'avantages impropres par des institutions, des organisations, des entreprises et des individus. La référence à « la nécessité d'identifier une perte ou un dommage » a été supprimée. Ces aspects de la nouvelle définition mettent en œuvre la Recommandation 4(a) de manière satisfaisante.

6. En ce qui concerne les signalements par les organismes chargés de l'APD, la Suède a confirmé que l'ASDI applique une procédure de signalement des affaires dans lesquelles un partenaire de développement ou un conseiller est soupçonné de faits de corruption transnationale. À l'heure actuelle, ses salariés sont tenus de signaler de telles affaires à leur supérieur qui les soumet ensuite au conseiller anticorruption de l'ASDI. Après avoir examiné les soupçons, celui-ci transmet l'affaire à la direction de l'ASDI, laquelle décide s'il convient d'en faire part aux autorités répressives. L'ASDI devrait en outre revoir bientôt ce mécanisme de signalement. Swedfund, l'autre organisme suédois chargé de l'APD, a conservé la même procédure de signalement que lors de l'examen de Phase 2. Ses salariés soumettent les affaires à son conseiller juridique principal, qui peut ensuite en faire part à la police ou au parquet. Dans l'ensemble, le Groupe de travail est satisfait et considère que la Suède a mis en œuvre la Recommandation 4(b).

7. Le Groupe de travail a également recommandé à la Suède d'assurer que les contrats types utilisés dans le cadre de l'APD proscrivent spécifiquement la corruption transnationale. À l'automne 2007, l'ASDI a engagé un réexamen de ses politiques anticorruption et procédera dans ce cadre à une évaluation de ses contrats types. Swedfund n'a pas modifié ses contrats types en ce sens depuis la Phase 2. La Suède maintient que les contrats de Swedfund continuent à proscrire et à sanctionner expressément la corruption. Cependant, le Groupe de travail a conclu que l'ASDI et Swedfund n'ont pas mis en œuvre la Recommandation 12(c).

8. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail a relevé durant la Phase 2 que le nombre relativement important de déclarations d'opérations suspectes ne débouche que sur un très petit nombre d'enquêtes en Suède. Après avoir examiné la question, la Suède a conclu que ce décalage découle de l'obligation d'enregistrer une DOS pour toute opération dépassant un certain montant. Par conséquent, de nombreuses déclarations ne procèdent pas d'opérations liées à des infractions pénales. Pour remédier à ce problème, la Suède a donné pour instruction aux entités déclarantes (comme les banques et les bureaux de change) de n'enregistrer que les DOS faisant état de soupçons. Des efforts ont été accomplis pour améliorer les échanges de renseignements entre les diverses instances chargées des enquêtes. La Suède prévoit en outre d'étudier les flux d'informations entre les différents organismes prenant part à la lutte contre les infractions économiques. Au vu de ses efforts, la Suède a entièrement mis en œuvre la Recommandation 6.

9. En ce qui concerne la coopération internationale, la Suède échange spontanément des informations sur les affaires de corruption transnationale avec les autorités des autres pays. La police suédoise échange des renseignements avec ses homologues à l'étranger et les procureurs transmettent les informations pertinentes aux autres pays. En conséquence, la Recommandation 7 a été entièrement mise en œuvre.

10. Deux recommandations du rapport de Phase 2 sur la Suède concernaient les poursuites dans les affaires de corruption transnationale. Premièrement, le Groupe de travail avait alors noté que la Suède exigeait que le gouvernement (le conseil des ministres) donne préalablement aux procureurs l'autorisation d'engager des poursuites pour les actes de corruption transnationale commis en dehors de son territoire. La Suède a depuis réexaminé l'utilité de ce dispositif. Elle a conclu qu'il n'est pas nécessaire de le modifier dans la mesure où le procureur général et le conseil des ministres sont tenus, en vertu du droit international, de se conformer à l'article 5 de la Convention de l'OCDE. Des facteurs tels que l'effet éventuel des poursuites sur les relations avec un autre État ne sont de ce fait pas pris en compte. La Suède a en outre précisé que le procureur général peut demander l'autorisation au conseil des ministres, mais n'y est pas obligé (contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de Phase 2). La Recommandation 11 est donc mise en œuvre de manière satisfaisante.

11. Le rapport de Phase 2 relevait également que la règle suédoise des poursuites obligatoires pouvait être outrepassée si, entre autres, « l'intérêt public l'exige ». Le Groupe de travail avait recommandé à la Suède de diffuser des lignes directrices auprès des procureurs pour préciser qu'en cas de corruption transnationale, les poursuites sont toujours requises dans l'intérêt public, sauf exceptions précises. La Suède n'a diffusé aucune ligne directrice en ce sens, même si elle entend demander aux centres de développement du ministère public suédois d'examiner cette question. En attendant, la Recommandation 10 n'est pas mise en œuvre.

12. Certaines évolutions sont également intervenues sur le point de la responsabilité des personnes morales. La Suède a modifié, le 1^{er} juillet 2006, les dispositions du Code pénal relatives aux amendes administratives, supprimant la règle selon laquelle l'infraction principale doit impliquer une négligence grave à l'égard des obligations particulières liées aux activités de l'entreprise ou revêtir autrement un caractère particulièrement grave. Une procédure simplifiée a été introduite permettant d'appliquer des amendes d'un montant inférieur ou égal à 500 000 SEK (55 000 EUR). La Suède a également porté à 10 millions SEK (1.1 million EUR) le montant de l'amende administrative maximale. Le Groupe de travail observe qu'il faudra prendre en compte, pour évaluer si la nouvelle amende maximale prévue est suffisante, la manière dont les mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales sont appliquées. À cet égard, la Suède a indiqué que l'application de mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales sera facilitée par le fait qu'a été conférée à la seule Unité nationale anticorruption la responsabilité de toutes les poursuites concernant des affaires de corruption. Cette approche vise à assurer la cohérence de toutes les procédures de poursuites, y compris du point de vue de l'application des mesures de confiscation. Néanmoins, le Groupe de travail fait remarquer qu'à ce jour, aucune personne morale en Suède ne s'est encore vue infliger d'amende administrative ou mesure de confiscation. La Suède n'a rien entrepris de spécifique pour mettre en application les mesures de confiscation à l'encontre des personnes morales en cas de corruption transnationale. Elle n'a pas non plus attiré l'attention des enquêteurs, des procureurs et des juges sur le caractère obligatoire des amendes administratives ou sur l'application de ces amendes en cas d'infraction intentionnelle. De ce fait, elle devrait faire davantage pour assurer que les mesures de confiscation et les amendes administratives sont bien appliquées dans les faits à l'encontre des personnes morales. Elle pourrait par exemple envisager de diffuser des manuels ou des lignes directrices à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des juges. Pour toutes ces raisons, la Suède a certes mis en œuvre la Recommandation 9(a), mais seulement partiellement les Recommandations 9(b) et 9(c).

13. En ce qui concerne les sanctions généralement applicables en général en cas de corruption transnationale, la Suède a élargi l'assiette des produits de l'infraction pouvant donner lieu à confiscation, en l'étendant aux produits indirects (autrement dit, les produits tirés des produits de l'infraction). Elle a en outre fait une proposition « d'extension des mesures de confiscation » : en cas de condamnation pour certaines infractions graves, le tribunal peut confisquer les biens du prévenu qui découlent selon toute probabilité d'une autre activité criminelle. Pour souligner l'importance de la confiscation, ce thème est débattu dans plusieurs forums auxquels participent des enquêteurs, des procureurs et des juges, au nombre

desquels figurent différentes initiatives des centres de développement du ministère public suédois de Stockholm et de Malmö. La Suède a également constitué un groupe de travail pour mettre au point une méthodologie en matière de confiscation et pour s'occuper de la formation et des attitudes adoptées. Néanmoins, le Groupe de travail conclut que la Suède pourrait engager des actions supplémentaires qui seraient davantage centrées sur la confiscation et cibleraient les enquêteurs, les procureurs et les juges. La Recommandation 12(a) reste de ce fait partiellement mise en œuvre.

14. En ce qui concerne l'exclusion des procédures de passation de marché public pour sanctionner des faits de corruption transnationale, une nouvelle loi d'application de deux nouvelles directives de l'Union européenne entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La Suède a confirmé que la nouvelle loi permet l'exclusion d'une personne morale qui s'est vue infliger une amende administrative en vertu du Code pénal si l'amende en question est liée à un acte commis dans le cadre de son activité. Cette nouvelle loi permet donc l'exclusion des personnes morales condamnées à payer une amende pour des faits de corruption transnationale. Pour vérifier si un soumissionnaire qui participe à une procédure de passation de marché public a été condamné pour des faits de corruption transnationale, la nouvelle loi permet aux procureurs de demander un extrait de son casier judiciaire. Ils peuvent aussi lui demander de déclarer sur l'honneur qu'il n'a jamais été condamné dans le passé. Compte tenu de ces évolutions, la Suède a entièrement mis en œuvre la Recommandation 12(b).

15. En ce qui concerne les Recommandations restantes, la Suède a mis sur pied une commission d'enquête pour étudier la question du signalement des actes de corruption transnationale par les vérificateurs des comptes (Recommandations 5(a) et 5(b)). Cette commission doit présenter au gouvernement un rapport à ce sujet d'ici septembre 2008. La Suède examine en outre le mandat d'une commission d'enquête qui sera notamment chargée de se pencher sur la définition de la notion d'agents publics étrangers, y compris les agents d'une organisation internationale publique dont la Suède n'est pas membre (Recommandation 8). En attendant, ces Recommandations ne sont pas entièrement mises en œuvre.

16. Enfin, le rapport de Phase 2 relevait plusieurs autres questions devant donner lieu à un suivi. Le Groupe de travail continuera à en assurer le suivi, dans la mesure où ces questions n'ont fait l'objet d'aucun développement législatif ou encore parce que la pratique les concernant n'a pas été suffisante depuis l'examen de Phase 2. En ce qui concerne la question 13(a)(ii) qui doit donner lieu à un suivi, la Cour suprême de Suède a convenu d'entendre une affaire mettant en jeu l'interprétation de la notion « d'impropriété ». La décision qu'elle rendra permettra de clarifier ce point.

b) Conclusions

17. D'après ces observations, le Groupe de travail conclut que la Suède n'a pas mis en œuvre les Recommandations 5(a), 5(b), 8, 10 et 12(c) et a partiellement mis en œuvre les Recommandations 9(b), 9(c), et 12(a). Le Groupe de travail considère que les recommandations 5(a), 5(b) et 8 sont les principales Recommandations encore en suspens. Les Recommandations restantes ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Suède

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 21 septembre 2005

Date de l'information : 13 septembre 2007

Partie I. Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation 1(a):

1. Concernant les mesures générales visant à accroître la sensibilisation, à prévenir et à détecter la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Suède :

- (a) de poursuivre ses efforts de sensibilisation des entreprises suédoises au risque de sollicitation de pots-de-vin par des agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises à la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Affaires étrangères a continué à accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale, en organisant notamment un plus grand nombre de séminaires. L'an passé, lorsque la Suède détenait la présidence du Conseil des États de la mer Baltique, une série de séminaires a été organisée dans plusieurs pays membres, dont un à Stockholm. Chacun d'entre eux a donné lieu à une présentation des modalités d'utilisation du portail anticorruption destiné aux entreprises et mis au point par l'autorité danoise d'aide au développement, Danida. La Suède et nombre d'autres pays se sont récemment associés à ce portail qui comportera bientôt des liens vers les organismes suédois compétents – et notamment les missions suédoises à l'étranger – au nombre desquels l'Office suédois de garantie des crédits à l'exportation, la Société suédoise de crédit à l'exportation et l'ASDI. Les sites Internet de ces organismes renvoient en outre vers le portail de Danida.

Début 2006, l'Office suédois de garantie des crédits à l'exportation (EKN) a commencé à procéder au suivi de ses 22 plus importantes entreprises clientes, en vue de mieux les sensibiliser à l'infraction.

La Société suédoise de crédit à l'exportation (SEK) fournit des informations sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sur son site Internet ainsi que sur ses formulaires de demande de prêt. On peut aussi consulter la politique anticorruption de la SEK sur son site Internet conformément aux engagements généraux qu'elle a pris en matière de responsabilité sociale des entreprises.

La création de l'Unité nationale anticorruption sous l'égide du ministère public suédois en 2003 a joué un rôle très important pour renforcer la sensibilisation à la corruption en général. L'Unité a bénéficié d'une large publicité, principalement en lien avec la détection d'infractions commises par des salariés de Systembolaget, la société d'État qui détient le monopole de la vente de boissons alcoolisées en Suède et certains salariés de la compagnie d'assurance Skandia, et avec les poursuites qui s'en sont suivies. Elle a

très activement soutenu l'élaboration de mesures destinées à assurer l'intégrité au sein d'autres organismes publics, principalement ceux qui sont exposés à des risques de corruption. Elle a également pris l'initiative de mettre sur pied un réseau regroupant ces organismes, réseau que Verva, l'Agence nationale pour le développement de l'administration, a ensuite pris la responsabilité d'administrer. Le 30 août, les participants à un séminaire, représentant un large éventail d'organismes publics, ont décidé de créer un réseau national anticorruption en vue de favoriser les échanges d'informations sur les pratiques exemplaires. À ce jour plus de 80 organismes publics s'y sont affiliés.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(b) :

1. Concernant les mesures générales visant à accroître la sensibilisation, à prévenir et à détecter la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Suède :

- (b) de sensibiliser davantage ses agents publics (notamment ceux de l'Office suédois de garantie des crédits à l'exportation, de la Société suédoise de crédit à l'exportation et de l'Office national des marchés publics) au risque d'infraction de corruption d'un agent public étranger (Recommandation révisée, articles I et Ia)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère des Finances, en coopération avec l'Association suédoise des collectivités locales et des régions, a publié des lignes directrices sur la corruption et les conflits d'intérêts qui s'adressent à tous les salariés du secteur public, notamment ceux de l'EKN et de l'Office national des marchés publics. Ce dernier a publié des renseignements sur ces lignes directrices dans son bulletin d'information qui peut être consulté par toutes les autorités contractantes. Des informations supplémentaires seront rendues publiques à propos de la nouvelle loi sur les marchés publics et des procédures de passation des marchés dans des secteurs spéciaux (prière de se reporter à la réponse 12 (b)).

L'EKN a élaboré, pour son personnel, un manuel sur l'application de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il s'est également assuré le soutien du procureur général chargé de l'Unité nationale anticorruption pour sensibiliser davantage son personnel.

La SEK a ajouté des informations concernant la lutte contre la corruption sur son site Internet interne ; voir à ce sujet la réponse 1 (a).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2 :

2. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers dans le secteur de l'exportation d'armes, le Groupe de travail recommande à la Suède d'encourager son industrie de la défense à se doter d'un solide arsenal de mesures anticorruption et de veiller à ce que les organes de décision chargés de délivrer les licences d'exportation de matériel militaire et de produits à double usage tiennent compte de l'implication éventuelle des demandeurs dans des affaires antérieures de corruption et du niveau de risque de corruption inhérent à l'acquisition d'armes dans le pays de destination (Recommandation révisée, articles I et II.v).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Suède a instauré une coopération de longue date avec la section britannique de Transparency International en vue de lutter contre la corruption dans le cadre des contrats d'armement. Les gouvernements britannique et suédois ont financé un projet pour l'élaboration de pactes d'intégrité dans les contrats d'armement. Le ministère a organisé en 2006 un séminaire à l'intention du secteur suédois de la défense en vue d'étudier des mesures destinées à en garantir l'intégrité et d'inciter les entreprises de ce secteur à concevoir des mesures à cet effet. En 2007, Transparency International (Suède) a organisé un séminaire sur la corruption dans le secteur de la défense.

L'organisme public qui délivre les licences d'exportation d'équipements militaires et de produits à double usage, l'Inspection des produits stratégiques (IPS), organise des formations de sensibilisation pour son personnel. L'IPS a adopté une note de politique interne sur les pots-de-vin et les conflits d'intérêts.

Toute entreprise faisant une demande de licence de fabrication ou de vente d'armements fait l'objet d'une investigation policière.

L'IPS se conforme au code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements qui, dans son guide d'utilisation, indique que la corruption dans le pays de destination est l'un des facteurs à prendre en compte avant toute décision concernant l'octroi d'une licence. L'État suédois intervient activement au sein de l'UE pour assurer une meilleure application du code à cet égard.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3 :

3. Concernant le rôle des représentations suédoises à l'étranger, y compris le personnel des ambassades, dans la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Suède de prendre des mesures complémentaires pour sensibiliser davantage les représentations étrangères à la question de la corruption et aux mesures qu'il convient de prendre en présence d'allégations plausibles d'offre ou de préparatifs d'offre, par une entreprise ou un ressortissant suédois, d'un pot-de-vin à un agent public étranger, y compris encourager la déclaration de telles allégations aux autorités suédoises compétentes (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En juin 2005, le ministère des Affaires étrangères a adopté un plan d'action contre la corruption. Ce plan a été diffusé auprès de tous les services du ministère à Stockholm et de toutes les missions à l'étranger, assorti d'instructions claires du secrétaire d'État aux affaires étrangères pour le mettre en pratique. Il a été révisé en 2007. La version révisée a été diffusée en juin, et s'accompagne des mêmes instructions du secrétaire d'État concernant sa mise en application. Ce plan vise essentiellement à mieux faire connaître l'infraction, à assurer qu'aucun acte de corruption n'entache les activités du ministère et de ses missions et qu'il en va de même pour les activités de promotion des exportations.

De nombreux efforts ont été consacrés à mieux faire connaître les effets préjudiciables de la corruption. La question de la corruption fait partie intégrante du cursus de formation des nouvelles recrues, du personnel appelé à être affecté à l'étranger et des personnes traitant des questions de migration et de promotion des exportations. La corruption a été récemment inscrite à l'ordre du jour de séminaires destinés aux responsables des missions à l'étranger traitant de leurs responsabilités en tant qu'employeur. La question des signalements fait toujours l'objet d'une attention particulière.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 4(a) :

4. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de l'aide publique au développement, le Groupe de travail recommande que :

- (a) le Règlement anticorruption de mai 2001 de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement soit amendé pour préciser que la « corruption » englobe le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers et qu'il n'est pas nécessaire d'identifier une perte ou un dommage pour déclarer les soupçons de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le gouvernement a récemment donné pour instruction à l'Agence suédoise chargée d'évaluer l'aide au développement (l'ASEVAD) d'évaluer les mesures anticorruption prises dans le cadre de la coopération suédoise pour le développement. L'ASEVAD est sur le point d'évaluer les actions menées par le ministère des Affaires étrangères et l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (ASDI) pour prévenir la corruption et minimiser les risques qui peuvent survenir dans le cadre du soutien de la Suède à la coopération pour le développement. Elle évaluera aussi les mécanismes de suivi et de contrôle en place et les suites données aux affaires de corruption. À partir de cette évaluation, l'ASEVAD fera part de propositions concernant les mesures qui devront être prises pour améliorer encore les actions de lutte contre la corruption dans le cadre de la coopération suédoise pour le développement. Elle publiera un rapport le 15 mai 2008 au plus tard.

La lutte contre la corruption a été l'une des priorités stratégiques de l'ASDI pour les exercices 2005-06. Un projet de rapport de suivi concernant cette priorité stratégique, établi à partir d'un questionnaire

diffusé à l'ensemble des ambassades comptant en leur sein des membres du personnel de l'ASDI ainsi qu'à tous les services du siège de l'ASDI, a été présenté au directeur général de l'Agence le 30 août 2007. Une version courte de ce rapport sera disponible ultérieurement. À l'évidence, la sensibilisation au problème de la corruption et les actions d'information concernant cette infraction, le Règlement et les lignes directrices anticorruption ont été renforcées au sein de cet organisme. Le nombre d'ambassades dotées de leur propre stratégie anticorruption dans le cadre du traitement de l'APD a doublé depuis 2004. L'évaluation du risque de corruption s'améliore à l'échelon national en ce qui concerne les processus applicables à la stratégie de coopération pour le développement. Les services du siège de l'ASDI ont élaboré des conseils spécifiques pour certains secteurs dans les domaines des infrastructures, de l'environnement et de l'eau. Des listes de contrôle aidant les responsables à agir en cas de soupçons ainsi qu'une liste de contrôle permettant de recenser les risques existants sur le plan des contributions ont été préparées. Cela étant, les ambassades et le siège de l'ASDI estiment que certaines améliorations supplémentaires doivent encore être apportées dans le domaine de l'analyse des risques.

L'ASDI a revu sa définition de la notion de corruption. Le 10 septembre 2007, ses services juridiques et stratégiques ont soumis à sa direction générale une définition révisée, conforme aux Recommandations de l'OCDE.

L'ASDI a créé au sein de sa direction des affaires juridiques un nouveau poste de conseiller anticorruption chargé de l'application des procédures, de la coordination de l'action mais aussi de donner des conseils sur le traitement des soupçons de corruption dans le cadre des activités de l'Agence.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 4(b) :

4. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de l'aide publique au développement, le Groupe de travail recommande que :

- (b) les autorités compétentes en matière d'aide publique au développement prennent des mesures pour mettre en place un système efficace de déclaration des soupçons de corruption d'agents publics étrangers aux services répressifs en Suède et/ou à l'étranger (Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le principal message du Règlement anticorruption de l'ASDI est le suivant : « Ne jamais accepter. Toujours agir. Toujours informer ». Le conseiller anticorruption qui occupera, à plein temps, ce nouveau poste a pour principale responsabilité de proposer un dispositif efficace de traitement des affaires de corruption au sein de l'ASDI, ce dont il s'est acquitté le 4 septembre 2007. Il a proposé que l'enregistrement de ces affaires soit centralisé au sein d'un seul et même service. Le traitement des affaires doit obéir aux responsabilités financières en jeu. Lorsqu'il existe un soupçon raisonnable qu'un acte de corruption impliquant des fonctionnaires suédois a été commis, l'ASDI est tenue, comme tous les autres organismes de l'administration publique, d'en faire part à l'Unité nationale anticorruption rattachée au ministère public suédois.

Cette proposition visant à améliorer le dispositif en place a été bien accueillie par la direction de l'ASDI, qui a décidé qu'elle sera définitivement formalisée, puis mise en application, dans le cadre de la révision générale du Règlement et des lignes directrices anticorruption de l'ASDI, qui débutera dans le courant de l'automne 2007.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(a) :

5. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la Suède :

- (a) d'exiger des vérificateurs qu'ils déclarent les indices d'éventuels actes illicites de corruption au conseil d'administration de l'entité vérifiée, quelle que soit la position de la personne soupçonnée de cette infraction dans la hiérarchie de ladite entité (Recommandation révisée, article V.B.iii)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les obligations de signalement faisaient déjà l'objet d'un examen avant l'adoption de nouvelles règles de déclaration en 1999. La question est complexe, du fait notamment de l'évolution des normes internationales qui, en principe, s'appliquent en Suède et seront dans quelques années, applicables dans toute l'UE. Le gouvernement a donné pour instruction à une commission d'enquête de faire des propositions relatives aux modalités de mise en œuvre de la nouvelle Directive de l'Union européenne concernant les contrôles légaux des comptes, en tenant compte également de la Recommandation de l'OCDE. La commission présentera son rapport en septembre 2008 au plus tard. Une fois qu'elle aura achevé ses travaux, le gouvernement examinera à son tour la Recommandation.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(b) :

5. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers par le biais de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande à la Suède :

- b) d'examiner si les vérificateurs des comptes devraient être tenus de déclarer les indices d'éventuels actes illicites de corruption aux autorités compétentes sans tenir compte : (i) de la position de la personne soupçonnée de cette infraction dans la hiérarchie de l'entité vérifiée ; (ii) du fait que les dommages économiques causés par l'infraction alléguée ont été compensés et que ses autres effets préjudiciables ont été réparés, et (iii) du fait que l'infraction est considérée comme revêtant une importance mineure (Recommandation révisée, Article V.B.iv)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Prière de se reporter à la réponse 5 (a).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6 :

6. Concernant la prévention et la détection de la corruption d'agents publics étrangers par le biais de mesures anti-blanchiment, le Groupe de travail recommande à la Suède d'analyser les causes du faible nombre d'enquêtes et de poursuites comparé au nombre de déclarations d'opération suspecte ; il s'agit ainsi de renforcer l'efficacité du système de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux dans le but de détecter et de prévenir l'infraction de corruption d'un agent public étranger (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, article I).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La différence importante existant entre le nombre de déclarations d'opération suspecte (DOS) et le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées est surtout due au fait que de nombreuses DOS sont effectuées dès que les opérations dépassent la limite financière fixée. De ce fait, de nombreuses opérations faisant l'objet d'une DOS ne constituent pas une infraction pénale.

Le Bureau national des délits économiques (Ekobrottsmyndigheten ou EBM), la cellule nationale de renseignements financiers (CRF), les banques et les bureaux de change collaborent en vue d'améliorer la documentation de référence remise à la police et aux procureurs et d'éviter ainsi une « sur-déclaration ».

Des instructions ont été données dans ce domaine et ont été encore renforcées. Une campagne d'information spéciale menée conjointement en décembre 2005 par l'EBM et la CRF ciblaient les bureaux de change. Lors des réunions qui ont eu lieu dans ce cadre, il a été clairement souligné que les

DOS doivent consigner les raisons motivant le soupçon, qu'elles ne doivent être enregistrées que lorsque des actes de blanchiment/de financement du terrorisme sont suspectés et non pas juste parce qu'une transaction réalisée a dépassé un montant donné (15.000 EUR). Ces réunions ont été considérées comme un vrai succès et donneront lieu à un suivi. Outre ces réunions, des brochures seront distribuées et des sessions de formation dispensées à l'avenir dans le cadre de cette campagne.

De plus, en 2006, le Bureau national des délits économiques et la cellule nationale de renseignements financiers ont lancé un projet en coopération qui prévoyait notamment la mise en place de nouvelles procédures de routine pour favoriser le partage de renseignements entre les autorités dans ce domaine. La même année, un projet commun a été initié par les autorités représentées au Conseil de la criminalité économique (à savoir le ministère public suédois, le Bureau national des délits économiques, la police criminelle suédoise, l'administration fiscale suédoise, les douanes suédoises, la Finansinspektionen [l'Autorité suédoise de surveillance financière] et l'Office suédois d'enregistrement des entreprises). En mai 2006, le Conseil de la criminalité économique a décidé de mettre en place un groupe de travail qui sera notamment chargé d'inventorier les flux d'informations entre les autorités, en vue de renforcer l'efficacité des échanges de renseignements portant sur les soupçons de blanchiment de capitaux. Ce groupe de travail a mené sa mission à bien et a remis un rapport à ce sujet au Conseil chargé des infractions économiques. Par la suite, le Conseil a décidé de transmettre ce rapport à la commission d'enquête sur le blanchiment de capitaux, en vue de la préparation d'un éventuel nouveau texte de loi en la matière, ainsi qu'à la cellule de renseignements financiers.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 7 :

7. Concernant les enquêtes à propos de la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail encourage la Suède à partager spontanément des renseignements relatifs aux affaires de corruption d'agents publics étrangers avec les autorités d'autres pays, dès lors que ces renseignements pourraient aider l'autorité destinataire à déclencher ou mener une enquête, des poursuites ou un procès ou bien rédiger une demande d'entraide judiciaire (Recommandation révisée, articles I, II.vii) et VII.i)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans la plupart des pays, dont la Suède, la question de la collecte des informations en dehors d'une enquête criminelle en cours relève de la recherche de renseignements sur les activités criminelles et donc de la responsabilité de la police. Cela n'empêche pas l'échange des informations relatives aux affaires de corruption entre les différents pays par l'entremise des procureurs.

Les informations concernant les affaires de corruption sont transmises par les procureurs suédois aux autres pays s'ils le jugent pertinent.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 8 :

8. Concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la Suède de veiller à englober dans la notion d'agent public étranger – au sens du chapitre 20, article 2, du Code pénal – tous les fonctionnaires et agents, y compris ceux élus, d'une organisation internationale publique à laquelle la Suède n'appartient pas (Convention, article I(4)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le ministère de la Justice vient de commencer à examiner s'il peut être nécessaire de demander à une commission d'enquête de procéder au réexamen des lois suédoises anticorruption. La définition de la notion d'agents publics étrangers sera dès lors étudiée dans le cadre de ce réexamen.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 9(a) :

9. Concernant la responsabilité et la sanction des personnes morales au titre de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (a) prie instamment le gouvernement suédois de terminer en priorité la rédaction de sa proposition de réforme du système de responsabilité des personnes morales, et recommande que cette réforme : (i) élimine les obstacles juridiques et pratiques éventuels à l'imposition d'amendes administratives, et (ii) relève le montant maximal de l'amende pour corruption d'agents publics étrangers jusqu'à un niveau reflétant la taille et l'importance mondiale des entreprises suédoises (Convention, articles 2 et 3(2)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les règles concernant les amendes administratives applicables aux entreprises ont été modifiées par des amendements législatifs qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Ces modifications visent à rendre plus efficace le système des amendes administratives et à renforcer l'application des sanctions dans la pratique. La règle voulant que l'infraction doive impliquer « une négligence grave à l'égard des obligations particulières liées aux activités de l'entreprise » ou revêtir un caractère « particulièrement grave » a été supprimée. En outre, le montant maximal de l'amende a été porté de 3 millions SEK à 10 millions SEK. De plus, une procédure simplifiée a été prévue pour les amendes d'un montant inférieur ou égal à 500 000 SEK. Le cas échéant, les amendes peuvent être directement imposées à l'entreprise par le procureur par voie de procédure sommaire, ce qui devrait favoriser

encore l'application des amendes administratives dans la pratique.

En introduisant de nouvelles dispositions législatives, la Suède estime avoir pris les mesures exigées dans la Recommandation. Les modifications législatives sont entrées en vigueur depuis peu et il est donc encore trop tôt pour donner un avis sur leur application dans la pratique.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 9(b) :

9. Concernant la responsabilité et la sanction des personnes morales au titre de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (b) recommande à la Suède de vérifier l'application en pratique de la confiscation du pot-de-vin et des produits de la corruption à l'encontre des personnes morales, à titre de sanction pour la corruption d'un agent public étranger (Convention, articles 2 et 3(2)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les ordonnances de confiscation à l'encontre des personnes morales sont l'une des questions essentielles de la lutte contre la corruption. La confiscation aux personnes physiques des produits de l'infraction est une mesure correctrice qui est normalement appliquée chaque fois que possible. La confiscation correspondante applicable aux personnes morales, y compris dans les affaires où il n'existe pas suffisamment d'éléments pour qu'une personne physique soit reconnue coupable, est également fondamentale pour combattre ce type d'infraction. Dans certains cas, cette confiscation peut être la seule façon de mettre la main sur les produits de l'infraction.

Le fait que les agents chargés de mener des enquêtes dans les affaires de corruption soient regroupés au sein d'une unité unique, l'Unité nationale anticorruption, simplifie les efforts de cette unité pour mettre au point des méthodes de travail et suivre l'évolution de la jurisprudence. Le fait que pour l'heure aucune étude de la jurisprudence ne montre que ces mesures de confiscation s'appliquent aux cas prévus par la Convention de l'OCDE peut sans doute s'expliquer par la faible incidence de telles affaires en Suède. Cette question donnera lieu à un suivi lorsque des affaires de cette nature y surviendront.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 9(c) :

9. Concernant la responsabilité et la sanction des personnes morales au titre de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (c) recommande à la Suède d'attirer l'attention des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des autorités judiciaires, sur : (i) le caractère obligatoire des amendes administratives et (ii) sur l'application de ces amendes aux délits intentionnels (Convention, articles 2 et 3(2)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Prière de se reporter à la réponse 9(b).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 10 :

10. Concernant l'inversion de la règle des poursuites obligatoires en cas de corruption d'un agent public étranger, le Groupe de travail recommande à la Suède d'élaborer des lignes directrices à l'intention des procureurs pour préciser que ces poursuites sont toujours requises dans l'intérêt public – hormis en présence de circonstances dérogatoires normales telles qu'elles sont répertoriées dans le chapitre 20, article 7, du Code de procédure judiciaire – et de prendre des mesures effectives pour attirer l'attention de tous les procureurs sur ces lignes directrices (Convention, article 5).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Unité nationale anticorruption a interprété jusque là l'expression « ce qui peut être requis dans l'intérêt public » dans un sens très large. On considère que seules les affaires dans lesquelles l'avantage retiré a une valeur très limitée ou dans lesquelles il n'y a pas eu apparemment d'abus de confiance ne doivent pas avoir de suites. Cela étant, le Centre de développement du ministère public suédois sera chargé d'étudier cette question plus avant, car cet aspect spécifique n'a pas été traité lors de la récente révision par le ministère public suédois de ses règlements.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 11 :

11. Concernant l'opportunité des poursuites dans une affaire de corruption d'un agent public étranger ayant eu lieu à l'étranger, le Groupe de travail recommande à la Suède de s'interroger sur l'utilité de l'exigence d'une autorisation préalable du gouvernement pour pouvoir entamer des poursuites. La Suède est invitée à recueillir les informations pertinentes pour faciliter le travail de suivi du Groupe de travail dans ce domaine (Convention, article 5).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Suède est tenue, en vertu du droit international, de respecter les obligations découlant de l'article 5 de la Convention. Le point de départ doit donc être le procureur général et le gouvernement se conformera à la Convention lorsqu'il examinera les autorisations d'engager des poursuites qui lui sont demandées. Le procureur général n'est pas obligé d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour engager des poursuites en cas d'infractions commises hors de Suède, mais il a la possibilité de la demander. À ce jour, aucune affaire de ce genre n'a été soumise au gouvernement. Le Suède a étudié de près cette Recommandation, mais a conclu que le dispositif en place ne doit pas être modifié.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 12(a) :

12. Concernant les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (a) encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts en vue d'élargir les motifs de confiscation des produits du crime et recommande à la Suède d'attirer l'attention des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des autorités judiciaires, sur l'importance de la confiscation des biens des corrupteurs (Convention, article 3(3)).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les règles de confiscation ont été modifiées le 1^{er} juillet 2005. Les modifications apportées concernaient la possibilité de confisquer les biens qui se sont substitués aux produits de l'infraction, les revenus tirés des produits de l'infraction et les revenus tirés des biens qui se sont substitués aux produits de l'infraction.

L'extension des mesures de confiscation *n'est pas* traitée dans la loi citée ci-dessus. Cette question est traitée dans une note (Ds 2006:17) qui propose d'introduire une possibilité d'extension des mesures de confiscation aux affaires dans lesquelles une personne a commis certaines infractions graves, principalement des infractions pour lesquelles la fourchette des peines prévue inclut une peine de six années d'emprisonnement. Pour appliquer ces mesures de confiscation étendues, il n'est pas nécessaire que les biens ou les capitaux mis au jour puissent être rattachés à une infraction concrète

précise. Il suffit plutôt qu'ils découlent, selon toute vraisemblance, d'une activité criminelle. Une proposition, s'inspirant de cette note, sera présentée sous peu au parlement. Il a été proposé que ces nouvelles règles entrent en vigueur en 2008. Par le biais des modifications déjà apportées et de la nouvelle proposition relative à l'extension des mesures de confiscation, la Suède a poursuivi son action en vue d'élargir les motifs de confiscation, conformément à la Recommandation.

Le ministère public suédois et le Bureau des délits économiques considèrent comme hautement prioritaires les questions liées à la localisation des produits de l'infraction et à la confiscation. Un groupe de travail a été constitué pour élaborer une méthodologie dans ce domaine et s'occuper de la formation et des attitudes adoptées.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 12(b) :

12. Concernant les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (b) recommande à la Suède d'élaborer des procédures permettant de vérifier si un participant à un marché public a déjà été reconnu coupable de corruption d'agents publics étrangers et d'envisager d'interdire aux personnes morales condamnées à des amendes administratives pour la même infraction de participer à des marchés publics (Convention, article 3(4) ; Recommandation révisée, articles II.v et VI.ii).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Suède est en passe de transposer dans son droit national les deux nouvelles directives de l'UE, l'une sur les marchés publics et l'autre sur les procédures de passation des marchés dans des secteurs spéciaux. Selon ces directives, un fournisseur peut être exclu de la procédure de passation d'un marché public s'il a été reconnu coupable d'une infraction concernant sa conduite professionnelle. Elles prévoient également des règles d'exclusion d'office. Un fournisseur qui a été reconnu coupable de certaines infractions par un jugement définitif, ce dont l'autorité contractante a connaissance, *doit* être exclu de la procédure de passation d'un marché public. Il a été proposé que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 12(c) :

12. Concernant les sanctions applicables en cas de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail :

- (c) recommande à l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement et à Swedfund de revoir les contrats types qu'ils utilisent avec leurs clients afin de s'assurer que ces documents contiennent des dispositions interdisant spécifiquement la corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 3.4 ; Recommandation révisée, articles II.v et VI.iii).

Initiatives prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Swedfund a d'ores et déjà ajouté des règles anticorruption et antiblanchiment dans ses contrats types de prêt et d'apport en capital. Elle est en train d'élaborer des instructions relatives à leur mise en œuvre.

Comme on l'a vu à la réponse 4 (b), un réexamen de grande ampleur du Règlement anticorruption de l'ASDI et des dispositions qui s'y rapportent débutera à l'automne 2007, et portera notamment sur l'adaptation des accords et contrats types. Dès à présent, ces documents contiennent une clause relative aux mesures anticorruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 13(a) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (a) Les modalités d'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, y compris (i) les critères permettant de déterminer si la corruption est aggravée ou simple, (ii) l'évaluation de certains éléments de l'infraction tels que la notion de caractère « indu » (Convention, article 1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Lors de l'examen de Phase 2 de la Suède, une affaire de corruption internationale, l'affaire de la Banque mondiale, avait été examinée. Le tribunal de première instance avait rendu son délibéré, mais son jugement a été porté en appel. La cour d'appel a rendu son jugement le 1^{er} décembre 2005. Elle a

confirmé le jugement de première instance, tout en condamnant de surcroît les personnes impliquées pour deux affaires de corruption supplémentaires, estimant que les infractions de corruption commises étaient très graves. Les condamnations respectives à un an et demi et à un an d'emprisonnement ont été confirmées. Ce jugement rendu par la cour d'appel a ensuite été porté devant la Cour suprême, qui a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

Ce procès qui s'est tenu en Suède a pu avoir lieu parce que les destinataires des pots-de-vin avaient passé un accord avec les autorités américaines compétentes pour donner sincèrement toutes les informations dont ils disposaient sur leurs propres activités et dire tout ce qu'ils savaient sur les agissements des autres personnes impliquées dans cette affaire, notamment en apportant aux tribunaux suédois des éléments probants.

Texte relatif à la question 13(b) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (b) L'existence éventuelle en pratique d'obstacles légaux ou procéduraux aux poursuites contre la personne morale concernée lorsque la personne physique ayant corrompu un agent public étranger n'a pas été poursuivie ou bien n'a pas été condamnée et/ou sanctionnée (Convention, article 2) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Dans l'affaire de la Banque mondiale, les personnes morales impliquées n'ont fait l'objet d'aucune action en justice, probablement parce qu'on a considéré qu'une telle procédure n'apportait rien de plus.

Texte relatif à la question 13(c) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (c) Le niveau des sanctions et l'application de mesures de confiscation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 3) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'expérience pratique est encore insuffisante.

Texte relatif à la question 13(d) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (d) L'application de la compétence fondée sur la nationalité à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, en particulier :
 - i l'exigence de double incrimination et l'obtention de renseignements – par le biais de l'entraide judiciaire et d'autres canaux – en vue d'établir la double incrimination (Convention, article 4.2).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Prière de se reporter à la réponse 13 (a).

Texte relatif à la question 13(d) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (d) L'application de la compétence fondée sur la nationalité à l'infraction de corruption d'un agent public étranger, en particulier :
 - ii. l'application de sanctions aux personnes morales suédoises pour corruption d'agents publics étrangers lorsque cette infraction a été commise à l'étranger par une personne physique n'ayant pas la nationalité suédoise¹ (Convention, Article 2).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Dans l'affaire de la Banque mondiale, les personnes morales impliquées n'ont pas fait l'objet d'une action en justice, probablement car on a considéré qu'une telle procédure n'apportait rien de plus.

Texte relatif à la question 13(e) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (e) Le système de répartition des affaires et des ressources dans le cadre des poursuites et des enquêtes visant la corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 5).

¹ Le Groupe de travail note que cette dernière question devrait aussi faire l'objet d'un suivi horizontal.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'expérience pratique est encore insuffisante.

Texte relatif à la question 13(f) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (f) Si et quand les infractions relevant du blanchiment de capitaux s'appliquent dès lors que l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger (Convention, Article 7).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

L'expérience pratique est encore insuffisante.

Texte relatif à la question 13(g) devant donner lieu à un suivi :

13. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions suivantes lorsqu'une expérience pratique suffisante aura été acquise :

- (g) L'efficacité pratique de l'entraide judiciaire dans les poursuites non pénales engagées contre des personnes morales par d'autres parties à la Convention (Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Article II.vii).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (2000:562) comporte des dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Il s'agit d'une loi d'application générale et il n'est pas nécessaire qu'un accord international en matière d'entraide judiciaire intervienne. L'autorité centrale a traité un très petit nombre d'affaires concernant des faits de corruption d'agents publics étrangers, et il s'agissait notamment de demandes d'entraide destinées à obtenir des preuves. À sa connaissance, il n'y a jamais eu de difficultés particulières liées à cette catégorie d'infraction pénale.

Il convient de noter que la possibilité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites en cas d'infractions commises par des agents publics étrangers dépend de la volonté de l'autre État à participer et notamment à apporter son aide pour résoudre des affaires relevant de dispositions législatives protégeant le secret. Dans la pratique, l'entraide judiciaire formelle n'est pas toujours la solution pour faire avancer les choses. De l'avis des procureurs suédois, il est souvent plus efficace

que les États coordonnent leurs efforts et mènent concomitamment des enquêtes et des poursuites à l'encontre des personnes ayant commis l'infraction. Ainsi, les États n'ont pas affaire aux agents publics étrangers concernés, ce qui reste de la responsabilité des autorités du pays d'origine desdits agents. Ces méthodes de travail produisent des résultats et permettent parfois d'éviter des problèmes de compétence territoriale. Au sein de l'UE, une coordination et une coopération de ce genre fonctionnent bien, avec l'appui d'instruments efficaces de coopération, comme le mandat d'arrêt européen ou encore la coopération à l'œuvre dans le cadre d'Eurojust. Une telle coopération avec des pays non membres de l'UE est plus difficile à mettre en place, même si les contacts d'Eurojust avec des pays tiers procurent une aide précieuse. Les contacts bilatéraux sont nécessaires dans la pratique. Le Groupe de travail sur la corruption pourrait peut-être contribuer à des améliorations dans ce domaine en élaborant un modèle cohérent de coopération et d'échanges de renseignements entre États.